

NOTE D'INFORMATION

**Nouveau cadre d'emplois des
auxiliaires de puériculture
territoriaux
À compter du 1^{er} janvier 2022
en catégorie B**

SOMMAIRE :

TEXTES DE REFERENCE	3
PREAMBULE	3
1- CONSTITUTION INITIALE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX : INTEGRATION ET RECLASSEMENT	3
1.1 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe, régi par le décret du 28 août 92	4
1.2 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe, régi par le décret du 28 août 92	4
1.3 Situation des agents en position de détachement dans l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	5
1.4 Situation des fonctionnaires en cours de stage	5
1.5 Situation des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984	5
2 - STRUCTURE ET MISSIONS	5
2.1 Structure du cadre d'emplois	5
2.2 Echelles indiciaires	6
2.2.1 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure	6
2.2.2 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale	6
2.3 Missions des membres du cadre d'emplois	6
3- RECRUTEMENT DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	6
3.1 Recrutement par concours sur titres	6
3.2 Nomination stagiaire	7
3.2.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire	7
3.2.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles	7

3.2.3 Agent ayant la qualité de fonctionnaire	7
a- Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 (agent social principal de 1 ^{ère} classe...)	8
b- Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 (agent social principal de 2 ^{ème} classe...)	8
c- Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 (agent social...)	9
d- Agent titulaire d'un grade relevant de la catégorie C, autre que l'échelle C1, C2, C3	9
e- Agent titulaire d'un grade ne relevant pas de la catégorie C	10

3.2.4 Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture et détenant les titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions 10

3.2.5 Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale 12

3.2.6 Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B 12

3.2.7 Agent justifiant de services accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen 12

4 – NOMINATION PAR LA VOIE DU DETACHEMENT OU INTEGRATION DIRECTION 13

5 - AVANCEMENT DE GRADE 13

5.1 Avancement de grade au titre de l'année 2022 13

5.2 Avancement de grade au titre de l'année 2023 14

5.2.1 Conditions d'avancement de grade 14

5.2.2 Règles de classement dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure 14

Textes de référence

Décrets

- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale

Préambule

Le décret n°2021-1882 crée le nouveau cadre d'emplois **des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B**.

Le décret définit les modalités de recrutement, de nomination, et de classement dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, classé dans la catégorie B de la fonction publique territoriale, ainsi que les règles relatives à l'avancement, au détachement et à l'intégration directe.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2022**.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux comprend deux grades :

1° **La classe normale** qui comporte **douze échelons** ;

2° **La classe supérieure** qui comporte **onze échelons**.

Méthodologie :

La génération des arrêtés dans AGIRHE s'effectuera vraisemblablement **en janvier 2022**.

Si la carrière de votre agent n'est pas à jour dans AGIRHE, les arrêtés générés de manière automatique seront faux.

Dans tous les cas, il vous appartient de procéder au contrôle et à la modification de vos arrêtés.
Il conviendra de générer les arrêtés de reclassement pour les agents en disponibilité dans AGIRHE :
→ aller dans « traitement »
et choisir l'arrêté « Reclassement dans un nouveau grade (AT30) »

1- Constitution initiale du nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux : intégration et reclassement

Sont concernés par ce reclassement :

- Les fonctionnaires **stagiaires**
- Les fonctionnaires **titulaires**
- Les fonctionnaires **détachés**

Ancienne situation <u>Au 31/12/2021</u>	Nouvelle situation <u>Au 01/01/2022</u>
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture de classe normale

Au **1^{er} janvier 2022**, les **auxiliaires de puériculture** sont intégrés et reclassés dans le cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture territoriaux** par arrêté de l'autorité territoriale conformément aux tableaux de correspondance 1.1 et 1.2 ci-après.

1.1 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe, régi par le décret du 28 août 1992

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Régi par le décret du 28 août 1992	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée d'échelon
Echelons	Echelons	
10e échelon :		
- au-delà de 3 ans	8e échelon	1 an et 6 mois d'ancienneté
- au-delà d'un an et avant 3 ans	8e échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1 an d'ancienneté
2e échelon	1er échelon	6 mois d'ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

1.2 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe, régi par le décret du 28 août 1992

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe Régi par le décret du 28 août 1992	Auxiliaire de puériculture de Classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE Dans la limite de la durée d'échelon
Echelons	Echelons	
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans le cadre d'emplois auxiliaires de puériculture, ainsi que dans les grades de ce nouveau cadre d'emplois par les intéressés, **sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration. (en catégorie B)**

1.3 Situation des agents en position de détachement dans l'ancien cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Au 1^{er} janvier 2022, les auxiliaires de puériculture, **détachés** dans ce cadre d'emplois **sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir**, en position de détachement **dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**.

Ils sont **reclassés** dans ce nouveau cadre d'emplois conformément aux tableaux prévus **au 1.1 ou 1.2**.

Les services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois les auxiliaires de puériculture, ainsi que dans les grades du nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture par les intéressés sont **assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois régi par le présent décret dans lequel ils sont détachés ainsi que dans leur grade d'intégration**.

1.4 Situation des fonctionnaires en cours de stage

Les auxiliaires de puériculture, **stagiaires** dans ce cadre d'emplois poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois régi par le décret n°2021-1882 et sont classés dans ce nouveau **cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**.

Ils sont **donc reclassés** dans ce nouveau cadre d'emplois conformément aux tableaux prévus **au 1.1**.

1.5 Situation des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984

Les agents contractuels recrutés en application de **l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984** précitée et qui ont vocation à être **titularisés dans le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe** sont **maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture**.

2 - Structure et missions

2.1 Structure du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture** territoriaux est classé dans la **catégorie B**.

Ce cadre d'emplois comprend **2** grades :

- **1^{er} grade** : auxiliaires de puériculture de classe normale
- **2^{ème} grade** : auxiliaires de puériculture de classe supérieure

2.2 Echelles indiciaires

2.2.1 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Auxiliaire de puériculture de <u>Classe supérieure</u>	IB	IM	Durée dans l'échelon
11e échelon	665	555	-
10e échelon	638	534	4 ans
9e échelon	612	514	3 ans
8e échelon	585	494	3 ans
7e échelon	568	481	3 ans
6e échelon	532	455	2 ans 6 mois
5e échelon	508	437	2 ans
4e échelon	484	419	2 ans
3e échelon	464	406	2 ans
2e échelon	449	394	2 ans
1er échelon	433	382	1 an 6 mois

2.2.2 Agent relevant du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

Auxiliaire de puériculture de <u>Classe normale</u>	IB	IM	Durée dans l'échelon
12e échelon	610	512	-
11e échelon	567	480	4 ans
10e échelon	535	456	3 ans
9e échelon	510	439	3 ans
8e échelon	491	424	3 ans
7e échelon	468	409	3 ans
6e échelon	452	396	2 ans 6 mois
5e échelon	434	383	2 ans
4e échelon	416	370	2 ans
3e échelon	395	359	1 an
2e échelon	380	350	1 an
1er échelon	372	343	1 an

2.3 Missions des membres du cadre d'emplois

Les auxiliaires de puériculture territoriaux sont des **professionnels de santé**. Ils collaborent aux **soins infirmiers** dans les conditions fixées à [l'article R. 4311-4 du code de la santé publique](#).

3 – Recrutement dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

3.1 Recrutement par concours sur titres

L'accès à ce nouveau cadre d'emplois est opéré par concours externe donnant lieu à inscription sur une liste d'aptitude.

Les candidats admis à un concours sur titres avec épreuves sont ouverts **aux candidats titulaires de l'un des diplômes** ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 (diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture) et L. 4392-2 du code de la santé publique.

3.2 Nomination stagiaire

Référence : article 6 du décret n°2021-1882

Les agents sont nommés stagiaires **pour une durée d'un an** par l'autorité territoriale.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre **une formation d'intégration pour une durée totale de dix jours**. Une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale permettra à l'agent, par décision de l'autorité territoriale, d'être titularisé dans son grade.

3.2.1 Mise en œuvre du classement dès la nomination stagiaire

Référence : article 7 du décret n°2021-1882

Le classement des agents nommés en catégorie **B** s'effectue dès la nomination stagiaire.

Si l'agent ne peut bénéficier de la reprise d'aucun service antérieur, il sera classé **au 1^{er} échelon de son grade**. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'une année.

3.2.2 Principe de non cumul des règles de classement entre elles

Référence : articles 13 et 14 du décret n°2021-1882

Une même personne ne peut bénéficier de plus d'une des dispositions relatives aux règles de classement (**articles 8 à 12 du décret**). Par ailleurs, une même période ne peut être prise en compte qu'à un seul titre.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles du présent décret, lors de leur nomination sont classés, en application des dispositions de **l'article correspondant à leur dernière situation**.

Ces personnes peuvent, **dans un délai maximal de six mois** à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soient appliquées **les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables**.

La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être présentée dans un délai de six mois **à compter de la date de la nomination**.

Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

En tout état de cause, il est nécessaire d'informer les agents sur les différentes règles de classement afin qu'ils puissent utiliser leur droit d'option.

3.2.3 Agent ayant la qualité de fonctionnaire

Référence : article 8 du décret n°2021-1882

Les personnes nommées dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux qui ont, au moment de leur nomination, **la qualité de fonctionnaire d'un corps ou d'un cadre d'emplois de catégorie C** ou de même niveau sont classées dans ce nouveau cadre d'emplois selon les dispositions suivantes :

a- Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 (agent social ppal 1è cl...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

b- Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 (agent social ppal 2è cl...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

c- Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 (agent social...)

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

d- Agent titulaire d'un grade relevant de la catégorie C, autre que l'échelle C1, C2, C3

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade sont classés, à la date de leur nomination :

- à l'échelon de la **classe normale** comportant l'**indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.**

Lorsque deux échelons successifs présentent **un écart égal avec cet indice augmenté**, le classement est prononcé **dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.**

Les bénéficiaires de cette disposition conservent **l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine** lorsque **l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.**

Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2, **sont classés en application du tableau b** en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

e- Agent titulaire d'un grade ne relevant pas de la catégorie C

Référence : article 9 du décret n°2021-1882

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux a, b, c, d sont classés, à la date de leur nomination :

- **à l'échelon de la classe normale** comportant **un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.**

Les bénéficiaires de cette disposition conservent **l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine** lorsque **l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.**

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils **ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites**, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

3.2.4 Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture et détenant les titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions

Référence : article 10 du décret n°2021-1882

Les services ou activités professionnelles doivent avoir été accomplis en qualité :

- **Fonctionnaire,**
- **Militaire,**
- **Agent contractuel de droit public,**
- **Salarié du secteur privé.**

Dans les établissements suivants :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail
- 8° Pouponnières à vocation sanitaire et sociale ;
- 9° Etablissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- 10° Services de protection maternelle et infantile.

➤ **1-Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture avant le 01/01/2022**

Les personnes qui, à la date de leur nomination dans le cadre d'emplois, **justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2021-1882, dans des fonctions d'auxiliaire de puériculture**, sous réserve qu'elles justifient aussi de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions, sont classées dans la **classe normale** conformément au tableau suivant :

DURÉE DE SERVICES ACCOMPLIS avant la date d'entrée en vigueur du présent décret	SITUATION dans la classe normale du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
Au-delà de 22 ans	8e échelon
Entre 18 et 22 ans	7e échelon
Entre 14 et 18 ans	6e échelon
Entre 10 et 14 ans	5e échelon
Entre 7 et 10 ans	4e échelon
Entre 4 et 7 ans	3e échelon
Entre 2 et 4 ans	2e échelon
Avant 2 ans	1er échelon

➤ **2-Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture après le 01/01/2022**

Ces personnes sont classées **dans la classe normale** à un échelon déterminé **sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon de l'échelle indiciaire (voir point 2.2.2)**, en prenant en compte la totalité de cette durée de services.

➤ **3-Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles et ayant exercé les fonctions d'auxiliaire de puériculture avant et après le 01/01/2022**

Celles qui justifient, avant leur nomination, de services ou d'activités professionnelles accomplis **avant et après le 01/01/2022** sont classées de la manière suivante :

1/ Les services ou activités professionnelles accomplis **avant le 01/01/2022** sont pris en compte selon les dispositions prévues au **1 du paragraphe 3.2.4 ci-dessus**.

2/ Les services ou activités professionnelles accomplis **après le 01/01/2022** s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1/ **et sont pris en compte pour la totalité de leur durée**.

Ces personnes sont classées dans la **classe normale**.

L'échelon de classement est ainsi déterminé en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon dans l'échelle indiciaire (voir point 2.2.2).

3.2.5 Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité d'agent contractuel de droit public, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale

Référence : article 11 du décret n°2021-1882

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de :

- **Agent contractuel de droit public,**
- **Ancien fonctionnaire civil,**
- **Agent d'une organisation internationale intergouvernementale,**

Sont classées, lors de leur nomination, **dans la classe normale** du présent cadre d'emplois à un échelon déterminé **sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon** de l'échelle indiciaire (**voir point 2.2.2**) :

- Pour les services accomplis dans **un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B** à raison des **3/4 de leur durée**
- et ceux accomplis **dans un emploi de niveau inférieur** à raison de la **1/2 de leur durée**.

3.2.6 Agent justifiant de services ou d'activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B

Référence : article 12 du décret n°2021-1882

Les personnes qui, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public **en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées**, lors de leur nomination, **dans la classe normale** à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon de l'échelle **indiciaire (voir point 2.2.2)**:

- en prenant en compte la **1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle**.

Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique précisera la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cet article.

3.2.7 Agent justifiant de services accomplis en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Référence : article 15 du décret n°2021-1882

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union

européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'[article 4 du décret du 22 mars 2010](#) sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, que leur soient appliquées les dispositions de l'un des articles 8 à 12 du décret n°2021-1881 de préférence à celles du [décret du 22 mars 2010](#).

4 – Nomination par la voie du détachement ou intégration direction

Référence : article 23 du décret n°2021-1882

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois **classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent** peuvent être **détachés ou directement intégrés** dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux **dans les conditions prévues aux titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986** s'ils justifient :

- **De l'un des diplômes ou titres requis à l'article 5 du décret n°2021-1882 pour l'accès à ce cadre d'emplois.**

Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien corps ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés en application de cet **article sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.**

5 - Avancement de grade

5.1 Avancement de grade au titre de l'année 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre **de l'année 2022 pour l'accès au grade auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe**, régi par le [décret du 28 août 1992](#) demeurent valables jusqu'au **31 décembre 2022**.

Les fonctionnaires promus sont classés **en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus dans le second grade de leur ancien cadre d'emplois en application de l'article 12 du décret du 12 mai 2016 et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au 1.1.**



En d'autres termes, il convient de procéder aux avancements de grade pour 2022 en se fondant sur les anciennes dispositions, sans tenir compte du reclassement au 1^{er} janvier 2022. Ainsi, lorsqu'un agent a été reclassé en application des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2022 mais qu'il bénéficie d'un avancement de grade en 2022, il convient de le rétablir fictivement dans son ancienne situation pour vérifier les conditions d'avancement et procéder à sa nomination dans le nouveau grade.

Puis, il conviendra d'appliquer le reclassement dans le nouveau grade (tableau au 1.1)

5.2 Avancement de grade au titre de l'année 2023

Référence : articles 21 et 22 du décret n°2021-1882

5.2.1 Conditions d'avancement de grade

Peuvent être promus les auxiliaires de puériculture de classe normale justifiants, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- D'au **moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon** de la classe normale
- Et**
- D'au moins **5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.**

Les services accomplis dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (catégorie C) **sont assimilés**, pour l'avancement à la classe supérieure, **à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration (en catégorie B).**

5.2.2 Règle de classement dans le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Les auxiliaires de puériculture territoriaux promus à la **classe supérieure** sont classés selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté